

DECRET N° 86-448 du 29 Octobre 1986

portant révocation de la fonction publique
du Camarade Ganiyou OLAHAFA, en service
au Ministère des Affaires Etrangères et
de la Coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- VU le décret N° 84-308 du 1er Août 1984 portant création de la commission disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ganiyou OLAHAFA, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 84-308 du 1er Août 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Septembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Ganiyou OLAHAFA est révoqué de la fonction Publique pour détournement de deniers à lui confiés, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1er de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat.

Article 2.- Le Camarade Ganiyou OLAHAFA est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Ganiyou OLAHAFa sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser les sommes de sept cent soixante dix mille vingt (770 020) francs CFA, treize mille cent un (13 101) nairas et dix (10) ryalds saoudiens montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Ganiyou OLAHAFa de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Octobre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGC N 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 GCONB-DCCT 2
SPD 1 IGE 3 MFE-MIAS-MAEC 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DGPE/MIAS 1
DB-DCF-DSDV 12 DTCE-DI 8 DLC-DPE-INSAE-BCF 4 BN-DAN 2 INTERESSE 1
JORPB 1.-